



## PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 22 FEV. 2018

accordant une dérogation au GAEC des Etangs, ayant son siège social au lieu-dit « la Purgerie » à Charchigné, pour la construction et l'exploitation d'un bâtiment de stockage d'aliments, situé à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- Vu** la demande présentée le 29 juillet 2017 par le GAEC des Etangs, ayant son siège social au lieu-dit « la Purgerie » à Charchigné (53250), en vue d'obtenir une dérogation pour la construction d'un bâtiment de stockage d'aliments, à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 18 décembre 2017 ;
- Considérant** que le projet permet de garder la cohérence du site ;
- Considérant** que le bâtiment de stockage d'aliments sera implanté à proximité d'une stabulation sur aire paillée utilisée pour les bovins à l'engrais ;
- Considérant** que le bâtiment sera séparé de l'habitation voisine par une haie et donc faiblement visible de celle-ci ;
- Considérant** que l'accès au bâtiment s'effectuera côté opposé du tiers ;
- Considérant** que l'activité de stockage ne générera pas de nuisances supplémentaires ;
- Considérant** que les accords du tiers et du maire de Charchigné sont joints à la demande ;
- Considérant** qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formulée par le GAEC des Etangs, ayant son siège social au lieu-dit « la Purgerie » à Charchigné, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction et l'exploitation d'un bâtiment de stockage d'aliments, à cette même adresse, est accordée.

**Article 2** : A l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Charchigné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Etangs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

  
Frédéric MILLON

**IMPORTANT**

Délai et voie de recours (article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes

1°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.